

**ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n°DP 063 103 25 00002	
Date de dépôt : 07/01/2025	
Nom – adresse :	LE RANCH DES VOLCANS ROUTE DE LA PISCINE 63140 CHATEL GUYON
Représenté par :	Monsieur HOUE REMY
Nature des travaux :	Réaménagement d'un terrain de camping pour accueillir 34 emplacements supplémentaires
Adresse des travaux :	Rue de la Piscine
Cadastre :	103 ZD 33, 103 ZD 865

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,

Vu le règlement de la zone UT*,

Vu le règlement pièce 4.3-a : présentation des prescriptions réglementaires et fiches patrimoniales : prescriptions réglementaires

Vu les pièces complémentaires du 05/03/2025,

Considérant que l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme dispose que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Considérant que les prescriptions s'appliquant aux continuités écologiques et paysagères protégées pour la trame thermophile au titre de l'article L151-23 :

- est autorisé la coupe d'arbre circonscrite aux nécessités des aménagements et constructions régulièrement autorisés sous condition que lesdits aménagement et constructions ne puissent être implantés hors de la continuité écologique et paysagère,
- est autorisé la création d'accès à travers ces continuités,
- sont autorisés les travaux nécessaires aux services publics (réseaux d'eau potable, d'assainissement, électrique, de gaz,...),
- sont autorisés les interventions mécaniques et le broyage visant à lutter contre leur embranchement et contribuant à préserver les habitats naturels d'intérêts communautaire,
- est autorisé la coupe rase uniquement pour les travaux nécessaires aux services publics,
- est interdit la plantation de résineux et d'espèces de feuillus exogène,

Considérant que le projet consiste à aménager 34 emplacements,

Considérant qu'au vu du plan masse fourni le 05/03/2025 certains des emplacements projetés (numéros 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 32,33 et 34) sont impactés par la trame thermophile,

Considérant que cette trame de protection n'autorise pas, en l'état, l'aménagement de nouveaux emplacements,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.



CHATEL-GUYON, le **31 MARS 2025**

Frédéric BONNICHON
Maire de Châtel-Guyon

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).